

**ARRETE DU MAIRE N° 04/2026****Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement pour des opérations de maintenance sur le réseau d'éclairage public et/ou signalisation lumineuse**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande du 09/12/2025 formulée par la société SPIE CityNetworks DO Nord-Est/ALSACE 55 rue de Pfastatt 68200 MULHOUSE sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le territoire communal pour des travaux d'entretien et de dépannage du réseau d'éclairage public et/ou de la signalisation lumineuse au cours de l'année 2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011 350 29 du 14/12/2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau souterraines de la source de Bruebach ou source Im Niederstuck n°0445-2X-0007 et des périmètres de protection de ce captage ;

CONSIDERANT que la commune est située dans un périmètre de protection éloigné et rapproché de ce captage d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que dans ce périmètre, des mesures particulières pour la protection des eaux souterraines doivent être prescrites ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle des agents intervenants, ainsi que de limiter autant que possible les perturbations de circulation liées aux chantiers ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique et d'intérêt public, aux travaux d'entretien et de maintenance des réseaux d'éclairage public ;

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, la SPIE est autorisée à intervenir sur la commune pour réaliser des travaux d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public tels que visites programmées, opérations de relamping, mises en sécurité et remplacements de matériel sinistré et dépannages hors terrassement. Pour les besoins des interventions et pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée par panneaux B15-C18 ou par fux tricolores. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des chantiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas la SPIE d'effectuer les démarches administratives préalables obligatoires pour tous travaux d'éclairage avec terrassement, type extension neuve, remplacement de massifs, pose d'un nouvel éclairage dans un lotissement, etc. pour ces travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

- Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation seront assurés par la SPIE.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** La SPIE s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à retirer la signalisation temporaire.
- Article 6 :** Considérant que la commune possède un périmètre de protection éloigné et rapproché de captage d'eau potable, il convient de respecter les prescriptions contenues dans les fiches de l'Agence Régionale de Santé ci-jointes.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bruebach.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, situé au 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
  - Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
  - Monsieur le Chef du centre de Secours Principal de Mulhouse,
  - Monsieur le Directeur, Service Routier de Mulhouse 68190 Ensisheim,
  - SPIE Citynetworks 55 rue de Pfastatt 68200 MULHOUSE.

Bruebach, le 27 février 2026

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER

